

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Les effets de l'agrément Jeunesse & Education Populaire

Références :

- Loi du 17 juillet 2001, portant sur diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- Décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi précitée
- Décret n°2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées
- Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Effets de l'agrément :

- La possibilité de recevoir des subventions de l'Etat. Toutefois, si l'agrément est la condition nécessaire pour obtenir une aide financière de l'Etat, il ne constitue pas un droit à subvention (sauf cas particuliers : les associations de moins de trois ans — Décret n°2002-572 du 22 avril 2002).
- Les associations agréées jeunesse et éducation populaire peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances dues à la SACEM (art. L.132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures/an (activité sportive exclue), les associations agréées jeunesse et éducation populaire peuvent bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire sur les cotisations sociales, accidents du travail et d'allocations familiales
- Pour l'emploi de certaines personnes liées à la pratique d'une activité sportive, les associations agréées jeunesse et éducation populaire peuvent bénéficier d'exonérations ou d'allègements partiels de cotisations de sécurité sociale, sous réserve de nombreuses conditions (arrêté du 27/07/1994, cir. ACOss du 28/07/1994).
- La possibilité d'être désigné membre des instances de concertation au niveau national et au niveau local.
- La possibilité de se porter partie civile, conformément à la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Obligations administratives

En contrepartie de l'agrément, les associations agréées sont soumises à un contrôle de l'administration de tutelle ; les comptes doivent être à disposition de l'administration et les rapports moraux et financiers des assemblées générales adressés annuellement à l'autorité qui délivre l'agrément. Le non respect de cette clause conduit l'association à cesser de satisfaire aux conditions requises pour obtenir l'agrément.

Pièces à envoyer annuellement à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports du département du siège social de l'association :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale daté et signé, incluant les modifications de bureau (nom, prénom, adresse et téléphone),
- le compte rendu financier de l'année écoulée,
- toute modification des statuts.